



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, Mme Lorédana TESORO, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

Excusés : Mme Anne-Lise BEAULIEU et M. Thomas WATHELET, Conseillers

S É A N C E P U B L I Q U E

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h47.

1. FINANCES – Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 30 septembre 2022 – DÉCISION

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier accusant un avoir à justifier et justifié au 30/09/2022 de 2.918.295,29 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur) ;

Le Conseil communal :

- émet à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du procès-verbal précité et suivant l'al. 2 du 1^{er} § de l'article L1124-42 du CDLD ;

2. FINANCES – Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin – Budget 2023 – DÉCISION

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015 ;

Vu le budget, exercice 2023, reçu le 28/11/2022, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 100.505 €
- Total dépenses : 101.694,33 €
- Intervention communale ordinaire : 0 €
- Boni de l'exercice : 1.189,33 €
- **Intervention communale (subside) extraordinaire : 25.000 €**

Attendu que sur avis de l'Évêché de Liège, il y a lieu de rectifier le calcul du "tableau de tête" et l'inscription à l'article R20 : 7.295,14 € au lieu de 1.364,33 €

ainsi que les articles suivants :

- R17 : supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte, suivant les différentes corrections apportées au budget, le calcul du tableau de tête et le maintien à l'équilibre : 0 € au lieu de 4.000 €
- R18 : versement Proximus : 800 € au lieu de 0 € (recette à inscrire à l'ordinaire et pas à l'extraordinaire voir R28 a))
- R20 : boni présumé de l'exercice courant : 7.295,14 € au lieu de 1.364,33 €
- R28 a) : versement Proximus : 0 € au lieu de 800 €
- R28 e) : don du Président : 12.000 € au lieu de 12.500 € (pour maintenir le budget à l'équilibre)
- D6 e) : comptabilité : 250 € au lieu de 0 € (transfert de l'article D23 a)
- D11 b) : gestion du patrimoine : 70 € au lieu de 95 €
- D27 : visites décanales : 60 € au lieu de 30 € (30 € pour paiement non effectué en 2022 et 30 € pour 2023)
- D43 : frais de correspondance : 16 € au lieu de 0 € (6 € pour paiement non effectué en 2022 et 10 € pour 2023)
- D46 : fonds de réserve : 2.479,14 € au lieu de 0 € (pour maintenir le budget à l'équilibre)
- D50 e) : Sabam : 120 € au lieu de 30 € (60 € pour paiement non effectué en 2022 et 60 € pour 2023)

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **APPROUVE** le budget rectifié, exercice 2023, de la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 103.125,14 €
- Total dépenses : 103.125,14 €
- Intervention communale ordinaire : 0 €
- Boni de l'exercice : 0 €
- **Intervention communale (subside) extraordinaire : 25.000 €**

La présente délibération est transmise à :

- Au Conseil de Fabrique Notre-Dame de Grand-Marchin
- Au Directeur financier

- Au Service "Ressources"

3. FINANCES – Zone de Police du Condroz – Budget 2023 – Dotation de la Commune de Marchin – DÉCISION

Vu la loi du 07/12/1998 créant la police intégrée à 2 niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 15/01/2003 fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales ;

Vu la circulaire PLP 29 relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 07/04/2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales dans les zones de police pluricommunales ;

Vu la délibération du Collège de police de la Zone de Police du Condroz du 11/10/2022, qui propose une dotation globale 2023 fixée à 3.095.912,20 €, représentant la dotation globale 2022 majorée de 4% et répartie ensuite au sein des communes constituant la Zone ;

Attendu que dans cette proposition, la quote-part de la Commune de Marchin s'établit à 384.018,91 € ;

Entendu M. DEVILLERS (ecolo) signalant que dans le budget global, pour l'exercice antérieur (2022), le montant ne tenait pas compte de la dernière indexation de 2% telle qu'évoquée lors du dernier Conseil de Police. La différence serait de 7124,78 euros.

Entendu Mme DONJEAN répondant que c'est exact, mais que les chiffres figurant dans le budget global étaient ceux fournis par la ZP avant le dernier Conseil de Police, et que ça sera corrigé lors de la prochaine MB.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **ÉTABLIT** la dépense de transfert pour la Zone de Police du Condroz au montant de 384.018,91 €.

4. FINANCES – Zone de Secours HEMECO – Budget 2023 – Dotation de la Commune de Marchin – DÉCISION

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la réforme de la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 68 § 2 alinéa 2 et 220 § 1 alinéa 2 ;

Vu que le projet de budget de l'exercice 2023 de la Zone de Secours HEMECO prévoit une dotation pour la Commune de Marchin située entre 176.063,75 € et 258.763,41 € ;

Attendu qu'un montant de 199.761,70 €, égal au montant prévu dans le tableau pluriannuel lors de l'établissement du budget 2022, a été inscrit au budget 2023 de la Commune de Marchin ;

Attendu que ce montant fera l'objet d'une adaptation lors de l'élaboration de la première modification budgétaire 2023 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **ETABLIT** la dépense de transfert (provisoire) pour la Zone de Secours HEMECO au montant de 199.761,70 €.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Secours HEMECO
- au Directeur financier
- au Service "Ressources"

5. FINANCES – ADL – Budget 2023 – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 de demander le renouvellement d'agrément à la Région wallonne pour une durée de six ans soit la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2019 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local aux mêmes conditions pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local de Marchin ;

Attendu que l'agrément est accordé à l'agence de développement local de Marchin pour une durée de six ans prenant cours le 1er janvier 2021 ;

Attendu que cet agrément est conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL au plus tard dans un délai de trois mois à dater de de la notification de l'arrêté soit le 2 février 2021 ;

Attendu que l'ADL propose un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement ;

Attendu que le plan stratégique 2021-2026 revu a été validé par le Collège et le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du 24 06 2021 concernant l'approbation de l'agrément de Marchin à la suite du remaniement du plan stratégique ;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter son budget au Collège et au Conseil ;

Vu le budget ADL 2023 RCO présenté en annexe ;

Vu l'avis positif du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS en charge de l'économie,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

1. D'approuver le budget 2023 de L'ADL RCO.

6. FINANCES – CPAS – Budget 2023 – DÉCISION

Vu le budget, pour l'exercice 2023, présenté par le Conseil de l'Aide Sociale ;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 ;

Vu la réunion avec le CPAS, le CRAC et la DGO5 en date du 2 décembre 2022 ;

Vu la concertation Commune/CPAS en date du 9 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 15 décembre 2022 par laquelle cette Assemblée, statuant sur le projet de budget 2023 du C.P.A.S., l'a approuvé à l'unanimité ;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 702.972,62 € correspondant à la prévision budgétaire de la Commune, ainsi qu'au plan de gestion de la Commune et du C.P.A.S. ;

Entendu Madame la Présidente du CPAS Madame Stéphanie BAYERS dans sa présentation du budget du CPAS ;

Attendu que Madame la Présidente du CPAS Madame Stéphanie BAYERS, membre du Conseil de l'Action Sociale, ne participe pas au vote du budget 2023 du CPAS ;

Après divers échanges de vues ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal APPROUVE le budget ordinaire de l'exercice 2023, du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	2.347.800,98	2.388.716,44
Déficit		40.915,46
Exercices antérieurs	5.864,78	2.405,30
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	2.353.665,76	2.391.121,74
Prélèvement	37.455,98	
Résultat général	2.391.121,74	2.391.121,74

APPROUVE le budget extraordinaire de l'exercice 2023, du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	0,00	15.000,00
Déficit	0,00	15.000,00
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	0,00	15.000,00
Prélèvement	15.000,00	0,00

Résultat général	15.000,00	15.000,00
------------------	-----------	-----------

La présente délibération est transmise :

- au C.P.A.S.
- au Directeur financier
- au Service "Ressources"

7. FINANCES – CSL – Budget 2023 – DÉCISION

Le Conseil communal DÉCIDE de retirer le point de l'ordre du jour.

8. FINANCES – Subsidés récurrents – DÉCISION

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'en fonction de la reconnaissance de Latitude 50 comme un des 10 centres scéniques par la Fédération Wallonie Bruxelles, dont 2 dédiés aux arts du cirque et de la rue (Latitude 50 et Espace Catastrophe à Bruxelles) et que le contrat-programme a été ajusté et la subvention de la FWB est passée de 200.000 € à 470.000 € ;

Attendu que les statuts de Latitude 50 A.S.B.L. ont été adoptés par le Conseil communal du 09/07/2009 ;

Attendu que Latitude 50 A.S.B.L. a pour but, dans le domaine des arts de la rue et du cirque :

- l'accueil en résidence de Compagnies et la coproduction de créations,
- la diffusion de spectacles,
- l'organisation d'évènements de promotion, de formations et de stages dans ce domaine d'expression ;

Attendu que le développement de ces activités qui représente un attrait intéressant pour la Commune est subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles sur base d'un contrat programme quinquennal (2018 – 2022) à hauteur de 470.000 € indexés ;

Dans l'objectif de maintenir cet attrait culturel pour la Commune de Marchin ;

Attendu qu'à l'article 7626/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2023 est prévu un crédit de 75.000 € ;

Vu la charte des EPN de Wallonie ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 1^o avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1^o avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1^o avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail ;

Vu la convention régissant la gestion de l'Espace Public Numérique approuvée par le Collège communal du 27 avril 2011 ;

Attendu qu'à l'article 7672/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2023 est prévu un crédit de 3.000 €,

Attendu que la Commune de Marchin octroie annuellement une subvention à diverses associations en raison de leur lien direct ou du travail qu'elles effectuent sur le territoire de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après divers échanges de vues :

- L. TESORO (ecolo) : *Les montants des subsides ne bougent plus depuis plusieurs années alors que les associations font un travail important et subissent les augmentations des coûts. On aimerait les revoir à la hausse. Pour étayer plus encore notre point de vue, il nous semble que le budget alloué au Conseil Communal des Aînés est dérisoire au vu de toutes les activités que les membres organisent. Cela nous permet de revenir avec un sujet que nous avons déjà plusieurs fois évoqué concernant la liste des subsides choisis. Elle nous semble arbitraire. On aimerait revoir la façon dont on les attribue et participer à la réflexion.*
- E. LOMBA (PS-IC) : *La fédération va allouer une aide financière à diverses associations pour faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie.*
- A. CARLOZZI (Bourgmestre) : *On octroie aussi des aides de différentes façons. Notamment pour des événements ponctuels comme la distribution de cougnous à Noël ou la fête de la ruralité à Vyle-Tharoul. On apporte notre soutien au niveau humain et logistique. C'est aussi une manière pour nous d'aider les associations locales. Mais on pourrait bien sûr revoir certains montants.*
- B. SERVAIS (M-R) : *Nous sommes un peu surpris de voir le pôle des arts du cirque et de la rue repris avec l'ensemble des autres subsides. Je voulais savoir s'il était possible de le voter à part ?*
- A. FERIR (Présidente) : *Oui, le projet de décision est d'ailleurs préparé comme ça.*

Par ces motifs et statuant par

- 13 OUI, 0 NON et 2 ABSTENTIONS (M. Benoit SERVAIS et Mme Rachel PIERRET-RAPPE) pour le point 1 (Latitude50),

- 15 OUI, 0 NON et 0 ABSTENTIONS pour les points 2 (EPN) et 3 (tableau),

Le Conseil communal :

1. **DÉCIDE** d'octroyer à *Latitude 50* asbl une subvention de 75.000 € pour l'année 2023. La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée ;
2. **DÉCIDE** d'octroyer à l'asbl *Devenirs* une subvention de 3.000 € pour l'EPN pour l'année 2023 ;
3. **APPROUVE** les subsides 2023 suivant le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS 2023			
DÉNOMINATION ASSOCIATION	ARTICLE	REMARQUES	MONTANT OU ESTIMATION
Fédération Directeurs généraux	104/332/02		50
Fédération Receveurs régionaux	121/332/02		50
Fête de la Ruralité	529/332/02		1000
Syndicat Initiative Vallée Hoyoux	561/332/02		500
Infor Jeunes	761/332/02		551,10
Centre culturel de Huy	7621/332/02		185
Centre culturel de Marchin Fête de la Musique	7622/332/02		2.000
Comité fêtes de Belle-Maison	763/33202		1000
Comité Action Laïque de Huy	79090/332/01		1.250
Territoires Mémoire	801/332/02		140
Subsides divers (cfr 2022) :	801/332/02		
Planning familial			500
Conservatoire Musique Huy			100
11/11/11 ASBL			100
Unicef Belgique			100
Oxfam Solidarité			100
La Ligue des Droits de l'Homme			100
Conseil Consultatif des "Aînés"	8301/332/02		300
Château Vert	849/332/02		306,74 Dépense=Recette

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier
- Au service "Ressources"
- À chaque institution bénéficiaire, en fonction de la subvention qui la concerne.

9. FINANCES – Budget communal 2023 – DÉCISION

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège ;

Vu la réunion entre la Commune, le C.R.A.C. et la DGO5 en date du 2 décembre 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission du budget du Conseil communal en date du 7 décembre 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Entendu Madame Gaëtane DONJEAN, Echevine des Finances, dans ses commentaires et explications de la situation actuelle au moyen d'un Power Point ;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après divers échanges de vue :

- L. TESORO (ecolo) : [Texte lu en séance et reproduit *in extenso*] « *Faut-il encore débattre du budget 2023 en conseil communal puisque l'annonce des investissements envisagés est déjà campée dans la presse locale avant même que nous nous réunissions ?! La méthode n'est pas respectueuse du Conseil communal. Étant donné la manière, notre groupe politique a déjà choisi l'abstention. Ainsi donc les planètes sont alignées et les subsides, attendus parfois depuis plusieurs années, (Eco-parking financé par la Province, Subsides FWB pour l'infrastructure scolaire, financement POLLEC pour la chaudière à bois...) se débloquent la même année. La proactivité en termes de recherche de financements est à votre honneur mais ce type d'approche induit aussi quelques manquements quant au pilotage de fond de notre commune. Car derrière la liste de « cadeaux » faite à notre commune, se cache une gestion parfois calamiteuse et hasardeuse sur différents dossiers. Un bel emballage, certes ! Mais une boîte vide en termes de vision claire, maîtrisée et pluriannuelle sur différents aspects de la politique locale. Quelques exemples dont certains ont été pointés lors de notre réunion préparatoire : - Nous achetons un camion dont l'utilité n'est pas à remettre en question mais le personnel communal ouvrier/travaux est déforcé et nous oblige à de la sous-traitance coûteuse pour certains chantiers. Alors que les travaux de voiries suivent leur cours, les aménagements pour la mobilité douce et partagée restent timides et les abords de nos écoles toujours source d'insécurité et de tensions pour les utilisateurs. - L'été 2023 verra peut-être enfin les 1ers coups de pelleuse pour l'école de la Vallée mais les implantations actuelles sont dans un état déplorable par manque d'entretien réguliers depuis de longues années. Rappelons qu'une visite de la médecine scolaire aura menée il y a quelques années à la fermeture de tout un étage chez les maternelles. La liste pourrait être longue pour pointer le délabrement de nos écoles... - L'arrivée de la chaudière à bois, l'installation de panneaux sur la toiture du hall, la rénovation énergétique de 2 bâtiments communaux est à saluer mais depuis combien de temps insistons-nous sur le manque d'investissement/rénovation/installations énergies vertes ?! L'état des lieux des consommations énergétiques et la priorité de travaux à réaliser n'existe pas. On saupoudre un peu en fonction des opportunités et on se réveille devant la flambée des prix des énergies fossiles. - Cœur de village et ses 700 000€*

d'investissement. Quelle aubaine pour notre commune ! Les aménagements auraient pourtant pu faire l'objet d'une consultation/démarche citoyenne réactualisée à la lumière des nouveaux besoins et usages de notre territoire. Lors du vote du budget 2022, nous disions : « Il y a 3 ans, lors de l'installation du conseil communal, les Ecolos ont voté en faveur de la Déclaration de politique communal et notamment parce que la quasi-totalité de nos amendements ont été intégrés. A mi-mandat, ces orientations politiques (budget participatif, investissements pour venir en aide aux activités agricoles vulnérables et soutenir leur transition climatique, verdissement de nos cimetières, multiplier et planifier les actions pour maîtriser notre consommation d'énergie, politique forte de préservation de la biodiversité) ne trouvent pas encore place dans vos prévisions budgétaires. ». Nous pourrions, à la virgule près, vous redire la même chose. »

- *M. CARLOZZI (PS-IC) : Eh bien moi, je suis fier de ce budget. Il est ambitieux, et à l'équilibre. À vous entendre, vous feriez tout mieux que nous avec plus de projets. Mais si vous choisissez de mettre des moyens dans certains chantiers plutôt que d'autres, alors, il faut me dire ce que vous ne feriez pas. Moi, je suis fier de notre budget car je le trouve ambitieux et on y aborde de nombreux sujets. Je crois que vous devriez être une fois à notre place pour savoir ce que c'est de répondre aux attentes de la population et aux enjeux actuels. Nous, on y arrive. Je suis fier, je le répète, de tout le travail du Collège comme celui de l'Administration. Mais pour vous répondre plus précisément, je trouve votre commentaire - tout préparé - particulièrement irrespectueux pour le personnel. Je respecte votre point de vue mais pas la façon dont vous l'exprimez : elle est réductrice, et même parfois complètement à côté de la vérité. Quant à l'excuse de la présentation préalable à la presse, je n'y vois qu'un jeu politique de votre part et ça me déçoit ! C'est même à se demander si vous avez réellement examiné le projet de budget.*
- *A. STRUYS (ecolo) : on a bien regardé le budget. On est d'accord avec beaucoup d'éléments qui y figurent, mais pas avec tout. On était prêts à voter pour, mais on est choqués qu'il ait été présenté à la presse avant le Conseil.*
- *E. LOMBA (PS-IC) : Mais où est-ce qu'on est ? Vous allez voter abstention par susceptibilité ? Si je vous comprends bien, ce n'est même pas par rapport au budget lui-même que vous prenez position, mais juste sur votre sentiment de susceptibilité. Avec des réactions pareilles, la manière de gouverner de la majorité en place est injustement disqualifiée pour des bêtises... C'est dommage et je suis déçu. Parce que dans le discours que vous tenez, j'ai l'impression que nous ne sommes que des bons à rien qui ne foutent rien et ça, ça me fait mal. Car, d'ici et d'ailleurs, beaucoup reconnaissent les beaux projets qui se développent sur le territoire communal. On fait des choix qui ne sont pas partagés et c'est normal mais la responsabilité politique, c'est de ne pas faire croire aux gens qu'on pourrait tout faire ! Pour ma part, je suis très fier du boulot accompli par le Collège.*
- *B. SERVAIS (M-R) : On va s'abstenir aussi. Nous trouvons votre budget ambitieux mais, chaque année, ce sont les mêmes projets qui reviennent sur la table. Ce qui me fait peur, c'est que vous n'arrivez pas à réaliser vos ambitions. On revoit chaque année le parking d'écovoiturage ou le lagunage...*
- *V. ANGELICCHIO (PS-IC) : Je ne comprends pas. Franchement, je ne comprends pas.*
- *G. DONJEAN (PS-IC) : On a donné beaucoup d'explications préalables en Commission du budget, vous avez eu beaucoup de réponses. Votre réaction m'étonne donc beaucoup.*
- *A. CARLOZZI : Il est en effet tout-à-fait possible que TOUT ne soit pas réalisé en 2023, mais c'est le principe même d'un budget d'être un document prévisionnel, et donc évolutif. Ce que je ne veux pas ici par contre, c'est de l'irrespect comme celui qui transparaît dans ton texte.*
- *L. TESORO : je précise quand même que ce n'est pas "mon" texte, il est porté par tout mon groupe. Et je maintiens, comme je l'ai déjà dit, que je trouve déplacé que la presse soit au courant du budget avant les Conseillers appelés à voter. J'estime que notre point de vue, qui est bien sûr différent du vôtre, mérite tout autant le respect.*
- *S. FARCY (PS-IC) : Je voudrais quand même revenir sur un point précis de votre argumentaire, que je trouve incroyable : non, les écoles ne sont pas "délabrées" ! Je ne peux pas laisser passer ça, c'est à se demander si vous les avez déjà visitées réellement. Et quant au projet d'aménagement de la place de Belle-Maison, ce que vous*

dites est complètement à côté de la plaque : si ce projet existe et en est là où il en est, c'est précisément parce qu'un collectif citoyen en est à l'initiative, et pas le Collège ! Donc là désolé mais vous dites n'importe quoi.

- F. DEVILLERS (ecolo) : vous conviendrez quand même que présenter un budget à la presse avant son vote au Conseil donne l'impression qu'il est déjà voté et qu'il n'y a pas de débat ! C'est ça qu'on veut relever.
- E. LOMBA : Le débat a bel et bien lieu en Conseil, la preuve maintenant ! Et j'ajoute parce qu'on ne l'a pas encore dit, que le budget est lié à la fois au PST et à la Déclaration de Politique Communale que vous avez votés à l'unanimité.
- A. CARLOZZI : moi c'est sur la prétendue "sous-traitance généralisée" que je voudrais revenir : oui on sous-traite, bien évidemment. Mais c'est loin d'être une généralité, contrairement à ce que vous avez dit.
- S. FARCY : ... Et ce n'est pas "plus cher" de recourir à la sous-traitance, c'est même le contraire bien souvent !
- M. BOUS (ecolo) : on se dispute pour rien... Il aurait simplement fallu ne pas faire paraître le budget dans la presse avant ce soir, c'est tout.
- A. CARLOZZI : mais le budget n'est pas "paru" dans la presse ! J'ai juste convoqué la presse pour présenter au hall technique deux investissements récents, sous la forme concrète de nouvelles machines : l'Unimog et la mini-pelle. Et les questions ont naturellement évolué vers les projets en cours et ceux à venir, ce qui ne me paraît pas anormal de la part des journalistes locaux en cette période ! Je n'ai même à aucun moment prononcé le mot "budget", j'ai juste parlé de "projets". Vous discutez sur la forme, et pas sur le fond. Si vous êtes vraiment aussi vexés que ça, ok on fera attention les prochaines fois, mais honnêtement je trouve votre argument pour vous abstenir très très léger...
- F. DEVILLERS : on a quand même des propositions à faire sur le fond. Et ça serait bien plus efficace si les groupes de travail se réunissaient vraiment. En matière de travaux et de mobilité, principalement.

Par ces motifs ;

Le Conseil communal

APPROUVE par 8 oui (le groupe PS-IC), 0 non, 6 abstentions (le groupe ecole et le groupe M-R), le budget ordinaire de l'exercice 2023 aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	9.459.074,19	9.457.164,51
Résultat positif	+1.909,68	
Exercices antérieurs	531.018,81	61.395,69
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	9.990.093,00	9.518.560,20
Résultat avant prélèvement	+471.532,80	
Prélèvement		
Résultat général	9.990.093,00	9.518.560,20
BONI	+471.532,80	

APPROUVE par 8 oui (le groupe PS-IC), 0 non, 6 abstentions (le groupe ecole et le groupe M-R), le budget extraordinaire de l'exercice 2023 aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	4.430.537,12	4.539.219,36
Résultat négatif		-108.682,24

Exercices antérieurs	38.000,00	10.000,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	4.468.537,12	4.549.219,36
Résultat avant prélèvement		
Prélèvement	118.682,24	38.000,00
Résultat général	4.587.219,36	4.587.219,36
BONI		

APPROUVE par 8 oui (le groupe PS-IC), 0 non, 6 abstentions (le groupe ecole et le groupe M-R), le tableau de synthèse ordinaire :

	2021		2022		2023
Compte 2021					
Droits constatés nets	9.350.945,07				
Engagements à déduire	8.636.139,95				
Résultat budgétaire compte 2021	714.805,12				
Budget 2022		Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Prévisions de recettes		10.515.643,26	0,00	10.515.613,26	
Prévisions de dépenses		10.014.972,19	0,00	10.014.972,19	
Résultat présumé au 31/12/2021		500.671,07	0,00	500.671,07	
Budget 2023					
Prévisions de recettes					9.990.093,00
Prévisions de dépenses					9.518.560,20
Résultat présumé au 31/12/2023					471.532,80

APPROUVE par 8 oui (le groupe PS-IC), 0 non, 6 abstentions (le groupe ecole et le groupe M-R), le tableau de synthèse extraordinaire :

	2021		2022		2023
Compte 2021					
Droits constatés nets	4.831.229,68				
Engagements à déduire	5.718.846,78				
Résultat budgétaire compte 2021	-887.617,10				
Budget 2022		Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Prévisions de recettes		5.541.177,61	- 1.899.400,00	3.641.777,61	
Prévisions de dépenses		5.541.177,61	-1.937.400,00	3.603.777,61	
Résultat présumé au 31/12/2021		0,00	38.000,00	38.000,00	

Budget 2023					
Prévisions de recettes					4.587.219,36
Prévisions de dépenses					4.587.219,36
Résultat présumé au 31/12/2023					0,00

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier
- Au Service "Ressources"
- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation
- AU CRAC

10. FINANCES – Budget communal 2023 – Dépenses relatives à la bonne marche du service public – Engagement au-delà des douzièmes provisoires – DÉCISION

Attendu que le budget communal 2023 sera voté en date du 19/12/2022 ;

Attendu que ce budget 2023 ne recevra pas l'approbation de l'Autorité de tutelle avant le 01/01/2023 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Directeur financier puissent respectivement engager et régler les dépenses indispensables à bonne marche du service public pour :

- les achats de mazout ;
- les frais de correspondance ;
- les dépenses relatives aux véhicules communaux (car scolaire et véhicules de voirie) ;
- les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments communaux ;
- les frais relatifs au déneigement des routes ;
- la subvention à la Régie Communale Autonome - Centre Sportif Local ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE** d'engager et régler les dépenses indispensables à la bonne marche du service public pour :

- les achats de mazout ;
- les frais de correspondance ;
- les dépenses relatives aux véhicules communaux (car scolaire et véhicules de voirie) ;
- les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments communaux ;
- les frais relatifs au déneigement des routes ;
- la subvention à la Régie Communale Autonome - Centre Sportif Local ;

11. FINANCES – Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2023 – DÉCISION

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le coût-vérité budgétaire de l'exercice 2023 de 100 %, approuvé par le Conseil communal en séance du 31 octobre 2022.

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 13 novembre 2008 ;

Vu le nouveau marché de collectes 2017-2024 ;

Considérant les modifications apportées à certaines collectes, notamment dans le cadre de la collecte papiers-cartons qui prévoit l'usage de conteneurs ;

Vu la situation financière de la commune,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du conseil communal du 31 octobre 2022 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du DDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06 décembre 2022 et joint en annexe ;

Après divers échanges de vues ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. : Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 6.

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, et y résidant effectivement, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines ;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC ;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant ;

- 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- 92 euros pour un isolé ;
- 142 euros pour un ménage de 2 personnes ;
- 162 euros pour un ménage de 3 personnes et plus
- 150 euros pour un second résident.

Dans les cas de garde alternée ou situation assimilable, sur base volontaire et écrite, accompagnée de documents probants, un redevable peut solliciter un changement vers une catégorie supérieure.

Article 8 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
2. Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 30 €

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (40 levées pour les parents d'enfants de moins de 2 ans).

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,21 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an ;
- 0,33 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an ;
- 0,18 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée ;

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,13 €/kg de déchets assimilés

- 0,11 €/kg de déchets organiques

Article 11 : Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 – Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des contenants à puce d'identification électronique.

Article 13

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des contenants à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège Communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont compris dans le service minimum, à la disposition des ménages :

- isolé : 30 sacs tout venant de 30 litres/an et 10 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
- ménage de 2 personnes : 30 sacs tout venant de 60 litres/an et 20 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
- ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs tout venant de 60 litres/an et 30 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,20 € pour le sac tout venant de 60 litres
- 0,60 € pour le sac tout venant de 30 litres.
- 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres

Les dérogations sont accordées par le Collège Communal aux ménages dont l'habitation ne présente pas les conditions d'accès adéquates au camion de collecte muni du système de levée et de pesée des contenants à puce.

TITRE 6 – Réductions et exonérations

Article 14 - Réductions

A/ Les chefs de ménage disposant :

- d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale (R.I.S) ;
- du statut " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) ;
- du statut " Omnio " (intervention supplémentaire accordée par la Mutuelle pour ménages à faibles revenus ;
- du statut " Bim " (bénéficiaire d'intervention majorée) ex-Vipo ;

bénéficient d'une réduction de 45 % du montant de la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l'original du dernier avertissement- extrait de rôle reçu de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration ;
- soit d'une attestation émanant du C.P.A.S confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale (R.I.S) au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation de l'Office National des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut " GRAPA " au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation émanant de la Mutuelle attestant que l'intéressé bénéficiait du statut " Omnio " ou " Bim " au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

B/ Les personnes souffrant d'incontinence chronique bénéficient d'une réduction de 80 € sur la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée d'un certificat médical.

C/ Les personnes ayant un enfant de moins de deux ans domicilié dans leur ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une réduction de 30 € sur la taxe forfaitaire pendant deux ans.

Une réduction de 20 € supplémentaire par enfant de moins de deux ans domicilié dans le ménage sera également accordée. De plus, 10 levées supplémentaires par an sont intégrées dans le forfait.

D/ Les accueillantes agréées par l'Office National de l'Enfance (O.N.E) au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'un conteneur tout-venant, de 46 levées et de 1000 kg de déchets tout-venant/ an gratuits. Les kilos supplémentaires seront facturés à 0,13 €.

La qualité de gardienne encadrée reconnue est prouvée par une attestation de l'O.N.E et sera fournie dans un délai de six mois.

E/ Possibilité pour le CPAS de demander des réductions sur base de situations individuelles.

Article 15 - Exonérations

A/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique ou à l'étranger, et, de ce fait, ne recourent pas aux services de collecte des immondices.

Ces personnes doivent fournir une attestation provenant d'une telle institution ou de l'employeur, en cas de résidence à l'étranger.

B/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle sur les déchets commerciaux et assimilés les administrations, commerces, PME, collectivités, groupements et indépendants, qui recourent à des firmes privées pour l'enlèvement de leurs déchets, pour autant qu'ils prouvent l'existence d'un contrat couvrant l'année civile correspondant à l'exercice d'imposition.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 16

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions de l'article L3321-8Bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 18

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 19 - RGPD - mesures de protection des données personnelles

Responsable du traitement : la commune de Marchin

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

Catégories de données : données d'identification et données financières

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 20

La présente délibération sera transmise simultanément :

1. au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
2. à l'Office wallon des Déchets

Article 21

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. INTERCOMMUNALES – RESA – Assemblée Générale du mercredi 21 décembre 2022 – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants, notamment l'article L1523-12 du CDLD qui dispose que "À défaut de délibération du Conseil communal (...) chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente." ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale **RESA S.A.** du **21 décembre 2022 à 17 heures 30** par courrier recommandé du 21 novembre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale **RESA S.A.** par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale **RESA S.A.** du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Élections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Adoption du plan stratégique 2023 -2025 ;
3. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique ;
4. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'AGO du 21 décembre 2022 :

1. Élections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Adoption du plan stratégique 2023 -2025 ;
3. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique ;
4. Pouvoirs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale **RESA**.

13. INTERCOMMUNALES – NEOMANSIO – Assemblée Générale Ordinaire stratégique du jeudi 22 décembre 2022 – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants, notamment l'article L1523-12 du CDLD qui dispose que "À défaut de

délibération du Conseil communal (...) chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente." ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale ordinaire stratégique de **NEOMANSIO** du **jeudi 22 décembre 2022 à 18h00** par courrier daté du 14 novembre et reçu le 24 novembre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de **NEOMANSIO** par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de **NEOMANSIO** du 22 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par **NEOMANSIO** ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 : Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2023 - 2024 - 2025 : Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'AGO du 22 décembre 2022 :

1. Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 : Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2023 - 2024 - 2025 : Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale **NEOMANSIO**.

14. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente – APPROBATION

Mme TESORO (ecolo) demande que les PV du Conseil soient publiés dans des temps raisonnables sur le site communal.

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 novembre 2022.

15. INFORMATION(S) du Collège communal – COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, à propos notamment :

- de l'Arrêté de Police "Feux d'artifice" : *"les seuls feux d'artifice autorisés pendant la période des fêtes seront les feux dits "à bruit contenu". La prérogative du bourgmestre est bien sûr relative à la sécurité publique, mais le message sous-jacent s'adresse aussi et surtout aux propriétaires d'animaux. Le message est très bien passé auprès de la population qui nous félicite pour cette initiative, si on en croit les réseaux sociaux."*
- de l'aménagement de la rue Armand Bellery : *"un nouvel aménagement de la rue va être mis en place pendant une phase-test : on va retirer les panneaux "circulation locale", mais on va placer des chicanes à 4 endroits".*
- de SAFRAN : *"nous pouvons vous annoncer une excellente nouvelle, officielle depuis ce 19/12 à 21h précises : Marchin va accueillir une nouvelle usine sur le site d'ArcelorMittal ! Il s'agit de Safran Blades, qui produira des ailettes (des "aubes") de compresseurs pour moteurs d'avions. Il s'agit d'un événement majeur pour notre commune. Il y a en effet un investissement de 50 millions d'euros prévus, et une centaine d'emplois à la clé. L'ouverture est annoncée pour 2025, et les retombées pour Marchin seront très importantes."*
- de la fête du personnel : *"on va renouer avec les fêtes du personnel d'avant-Covid. Rendez-vous à toutes et tous le 27 janvier, mais vous avez normalement déjà reçu l'invitation par nos services."*

Madame TESORO demande ensuite la parole, et lit une lettre annonçant que cette séance du Conseil est la dernière pour elle.

HUIS CLOS

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Michel THOMÉ

La Présidente,

Anne FERIR